



RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (CLF).

La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux, dont la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

La Régie a donc l'obligation d'adopter une telle directive et de la transmettre, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Régie à www.laregieverte.ca

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et verbales.

Il existe cependant certaines exceptions où la Régie a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, dans certaines situations et à certaines conditions, le personnel peut utiliser une autre langue que le français.

Cette directive énumère les exceptions où une autre langue que le français peut être utilisée.

EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Autres circonstances, situations pour lesquelles l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français

La Régie se doit d'offrir des services et des informations à l'ensemble des citoyens et entreprises situés sur son territoire. Si un citoyen ou une entreprise n'est pas en mesure de s'adresser en français et/ou de comprendre le français, la Régie utilisera une autre langue pour s'adresser ou fournir des informations au citoyen ou à l'entreprise.

- 1. Mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

S'assurer que le citoyen ou l'entreprise n'est vraiment pas en mesure de comprendre ou de parler en français avant d'utiliser l'anglais ou une autre langue.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4(8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Dans le cadre de ses activités en gestion des matières résiduelles, il arrive parfois que la Régie doit octroyer des contrats à des entreprises à l'extérieur du Québec ou à des entreprises avec qui il est impossible de communiquer en français. Cela survient lorsque les produits ou les services sont exclusifs ou trop spécialisés ou qu'ils ne sont pas disponibles auprès d'un autre fournisseur.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

S'assurer que le service ou le support peut être offert en français. S'assurer également qu'il n'existe pas d'autres fournisseurs ou consultants qui peuvent

offrir le service ou le bien en question avant d'octroyer le contrat afin de privilégier un fournisseur qui offre des services ou du support exclusivement en français.

Thème 6 - La recherche

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Régie peut utiliser une autre langue que le français dans le cas du dépôt d'une demande d'aide financière à un tiers qui n'utilise pas le français dans ses communications ou dans sa documentation en raison entre autres que son siège social est situé à l'extérieur du Québec et même du Canada.

- 2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

La Régie s'assure d'abord que la communication et la documentation est accessible en français dans un premier temps. Si cela n'est pas possible, la Régie utilisera une autre langue que le français devant les exigences du tiers.